

**Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du  
Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains  
déchets.**

***Avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie***

## **I. Introduction**

L'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001, favorisant la valorisation de certains déchets, met en œuvre une disposition du décret « Déchets », visant à soumettre à enregistrement et à dispenser de permis d'environnement certaines valorisations de déchets autres que dangereux. Il définit une série de déchets et l'utilisation qui peut en être faite, moyennant le respect de certaines conditions. En ce qui concerne les terres qui sont excavées d'un site et en sont évacuées, elles peuvent donc actuellement être utilisées en deux filières différentes, à savoir en terres non contaminées ou en terres décontaminées.

Le présent projet d'arrêté vise à permettre la valorisation des terres dites de voirie sur le même chantier ou d'autres chantiers de voirie avec pour objectif de favoriser l'équilibre déblais-remblais à l'échelle des chantiers de voirie, de préserver l'environnement et les sols, tout en limitant l'impact budgétaire. Il introduit deux nouvelles catégories de déchets valorisables : les terres de voirie et les terres industrielles. Celles-ci se voient intégrer l'arrêté du 14 juin 2001 relatif à la valorisation de certains déchets, permettant ainsi leur réutilisation de manière pragmatique et les excluant d'un régime de gestion qui pourrait à l'avenir être défini pour les terres excavées.

L'Union des Villes et Communes de Wallonie a toujours soutenu la nécessité de l'encadrement des mouvements de terre, qui complète utilement le volet prévention du décret relatif à la gestion des sols. Le texte revêt des implications majeures pour les communes, tant d'un point de vue administratif que financier, étant donné qu'elles sont propriétaires de 70.000 kilomètres de voiries, ce qui correspond, approximativement, à un vingtième de la surface globale de la région et que les chantiers de voiries sont aussi nombreux qu'indispensables.

L'Union revient sur certains points de cet arrêté qu'il semble indispensable d'adapter pour permettre que cet encadrement s'applique de manière pragmatique.

## **II. Les problèmes rencontrés lors de l'exécution de chantiers de voirie**

Les problèmes actuels, en matière de gestion des terres de voirie, résident dans plusieurs paramètres :

- Lorsque la nature des terres que l'on rencontre en cours de chantier d'excavation est inconnue, la gestion de celles-ci doit parfois faire l'objet d'adaptations du cahier des charges, et présenter des surcoûts pour le maître d'ouvrage ; à l'inverse, l'éventuelle plus-

value réalisée par l'entrepreneur en raison de la qualité des terres évacuées profite rarement au maître d'ouvrage.

- Les surcoûts liés à une prise en charge inadéquate des terres, aiguillées par exemple dans une mauvaise filière, ou liés, dans certains cas qui nous ont été rapportés, à des abus dans le processus de cette prise en charge par rapport à un maître d'ouvrage qui ne maîtrise pas nécessairement les filières de traitement et le coût de celles-ci, fonction des polluants en présence, de la granulométrie, etc.
- La responsabilité de la prise en charge des terres (transport, valorisation) pose problème lorsque la nature de celles-ci est inconnue.
- Aucun protocole de prélèvement ou d'analyse n'est actuellement prévu pour les terres excavées, à l'exception d'un nombre d'échantillons par volume (1 échantillon représentatif pour 500 m<sup>3</sup>)<sup>1</sup> dans le Code wallon de Bonnes Pratiques du Décret « sol » (Guide de référence pour l'Evaluation finale) ; les analyses réalisées par l'entrepreneur ou le maître d'ouvrage ne le sont alors pas toujours dans des conditions de prélèvement et de conservation adaptées, ni effectuées par un laboratoire agréé.
- Les seules normes utilisables actuellement, à savoir les valeurs limites des terres non contaminées et celles des terres décontaminées de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001, favorisant la valorisation de certains déchets, ne sont pas adaptées à la nature des terres de voirie.
- La procédure permettant d'évacuer dans un centre de regroupement de classe 3, destiné à accueillir les déchets inertes (Article 2.3.2.1. du VLAREMA<sup>2</sup>), conformément à l'article 13 de l'AGW du 14 juin 2001, apparaît trop longue (de un à deux mois) pour permettre sa mise en œuvre pragmatique.

### III. Les espèces végétales non indigènes envahissantes

L'article 3 du projet d'arrêté introduit une interdiction de déplacer les terres de l'annexe I lorsqu'elles sont contaminées par une espèce végétale non indigène envahissante. La liste de ces espèces est actuellement reprise dans les annexes I et II de la Circulaire du 30 mai 2013 relative aux plantes exotiques envahissantes (M.B. 11.06.2013).

La circulaire relative aux plantes exotiques envahissantes (M.B. 11.06.2013) reprend dans ses annexes 1 et 2 les espèces exotiques envahissantes qu'il est recommandé d'éviter de déplacer sauf traitement adéquat de celles-ci. Elle précise également qu'il y a lieu d'éviter de déplacer des terres contaminées par des espèces exotiques envahissantes. Les pouvoirs adjudicateurs du Service public de Wallonie devraient prévoir à cet effet dans leurs cahiers spéciaux des charges des stipulations conformes au contenu de la circulaire en cas de déplacement pour éviter de disséminer ces plantes indésirables. Ces stipulations sont encore à venir. Il serait dès lors utile et complémentaire d'y pourvoir dans ce cadre. La Cellule interdépartementale Plantes invasives est à la pointe de la recherche pour ce qui est des techniques appropriées pour les traiter adéquatement. De même, il semblerait que les connaissances en termes de traitement évoluent et

---

<sup>1</sup> « S'il est prévu d'amener des terres de remblais et/ou de réutiliser/déplacer des terres sur le terrain, l'origine, la qualité et la destination précise de ces terres doivent être connues et/ou contrôlées. La composition chimique des terres apportées est contrôlée à l'aide d'analyses représentatives par lot de terres de 500 m<sup>3</sup> et de la même origine. Un paquet standard d'analyses est recommandé pour analyser la qualité chimique du remblai. Précisons que la législation en vigueur doit être respectée pour tout mouvement de terres, notamment quand les terres d'apport proviennent de filières de réutilisation. »

<sup>2</sup> 17 février 2012. - Besluit van de Vlaamse Regering tot vaststelling van het Vlaams reglement betreffende het duurzaam beheer van materiaalkringlopen en afvalstoffen.

le texte de la circulaire ne serait plus suffisamment à jour. Il serait peut-être utile de proposer sa révision.

#### **IV. La valorisation des terres issues de voirie**

Le texte définit la nouvelle notion de terres de voirie : « *terres, y compris les matériaux de remblais présents sous la voirie, excavées lors de travaux relatifs à une route ou ses dépendances* ». Il semble que le terme « déblais de voirie » pourrait être plus approprié que « terres de voirie ».

Ne serait-il pas judicieux de définir ce que le législateur entend par « terres industrielles », cette notion étant introduite par ce projet de texte ? Il nous importe que les terres issues des travaux de voirie, qui ne voient pas d'utilisation au sein d'un chantier de voirie, puissent être utilisées dans une autre filière.

##### ***Pour des caractéristiques liées à des normes adaptées***

Il nous semble essentiel que les « terres de voiries » puissent être valorisées en tant que telles pour autant qu'elles respectent Qualiroutes et des normes adaptées à leur nature et leur utilisation.

Nous relevons ici la difficulté d'articuler la législation « déchets » avec la législation « sols », car la valorisation de terres, quelles qu'elles soient, doit s'opérer adéquatement en cohérence avec le Décret sol, qu'une harmonisation des normes en faveur de celles du Décret du 5 décembre 2008 rendrait possible. Il est à noter que l'usage du terrain en axes routiers relève d'un type d'usage « industriel » en regard du décret sol. En l'absence de lien avec les normes de type d'usage industriel (type V) du Décret sol, qui auraient été les plus adéquates pour fixer les caractéristiques des terres de voirie, c'est la gestion du risque sur l'environnement qui doit être considérée pour opérer leur valorisation. La mobilisation des composés chimiques des terres s'occasionne par volatilisation et lixiviation.

Il apparaît que les terres de voirie, utilisées en tant que telles, ne sont soumises qu'au processus de lixiviation, pour lequel des seuils limites sont proposés en Annexe III 1.A. de l'AGW du 14 juin 2001. Nous insistons pour qu'en l'absence d'homogénéisation des normes avec le décret sol, seuls ces seuils limites de l'annexe III soient considérés.

##### ***Pour un protocole uniformisé***

Dans la proposition d'arrêté modificatif, il est stipulé que le cahier des charges doit mentionner les caractéristiques des terres excavées à évacuer (Art.3 / nouvel art.4 §6), ce qui signifie que des analyses préalables au cahier de charges doivent être réalisées, ce qui dans la pratique nous semble irréalisable.

Nous reconnaissons la plus-value apportée par la connaissance des caractéristiques des terres à excaver préalablement à tout chantier. Néanmoins, la réalisation de campagnes d'analyses ne nous semble pas aisée à mettre en œuvre pour l'entièreté des chantiers, notamment en l'absence de protocole établi pour la réalisation des prélèvements, des analyses etc. C'est pourquoi l'Union des Villes et Communes de Wallonie insiste pour être concertée dans le cadre de l'élaboration du Guide d'Application mentionné dans le présent texte, qui devra permettre d'établir un protocole uniformisé d'analyses préalables en matière de gestion du risque.

### ***Pour une valorisation pragmatique***

Il convient, pour une réutilisation pragmatique des terres de voirie, que les terres évacuées d'un chantier de voirie, qui quittent donc l'emprise du permis de celui-ci, soient :

- soit valorisées en voirie si leurs caractéristiques excluent la présence d'une mobilisation par lixiviation,
- soit valorisées en terres industrielles,
- soit évacuées en centre de traitement agréé adapté si elles ne sont pas conformes.

Une dérogation à la réalisation systématique d'analyses devrait être possible dans certains cas. En effet, la valorisation des terres de voirie devrait également être possible sans en connaître les caractéristiques, à condition :

- que le cahier de charges stipule clairement les responsabilités de la prise en charge des terres évacuées du chantier,
- qu'aucune suspicion de pollution n'est constatée dans les terres évacuées,
- que les terres soient exclusivement réutilisées comme terres de voiries,
- que les terres ne soient pas réutilisées en zone de prévention de captage, en zone Natura 2000, dans un périmètre de risque naturel.

Quant à la valorisation des terres industrielles, elle suggère dans son mode d'utilisation un type d'usage effectif du terrain récepteur « industriel » relatif à un type d'usage V en regard du Décret sol. Les caractéristiques auxquelles elles doivent répondre (Annexe II – 2. Caractéristiques auxquelles doivent répondre les terres décontaminées) ne semblent également pas adaptées au milieu industriel. En l'absence de lien avec les normes de type d'usage industriel (type V) du Décret sol, qui auraient été les plus adéquates pour fixer les caractéristiques des terres industrielles, c'est la gestion du risque sur l'environnement qui doit être considérée pour opérer leur valorisation. La mobilisation des composés chimiques des terres s'occasionnant par volatilisation et lixiviation, nous recommandons que les terres industrielles correspondent aux caractéristiques décrites à l'Annexe III de l'AGW du 14 juin 2001.

GDE/BDJ/20 octobre 2015